



292645 - Le jugement du fait de réserver certains mets au mois de Ramadan

question

Chez nous , en Egypte, on réserve certains mets au mois béni du Ramadan. C'est le cas des beignets, des confiseries , des bonbons, des cacahuètes et autres friandises. Un étudiant en sciences religieuses de notre quartier déclare qu'il n'est pas permis de réserver ces denrées à un mois de dévotion et que le seul fait d'établir un lien entre cette coutume et le mois est une innovation. D'autant plus que lesdites denrées ne concourent pas à la bonne observance du jeûne. Dès lors, on ne peut pas les intégrer dans les causes matérielles et religieuses. Par conséquent, la consommation de ces denrées est interdite en Ramadan et pas pendant le reste de l'année. Il dit avoir appris cet avis auprès d'un cheikh égyptien. Comment en juger?

la réponse favorite

Louange à Allah.

La coutume qui consiste à réserver des denrées au mois de Ramadan , notamment des confiseries, ne représente aucun inconvénient et ne relève pas des innovations. Car ceux qui la perpétuent n'entendent pas en faire un moyen de se rapprocher d'Allah. C'est juste une coutume.

Quant à l'innovation, elle consiste à inventer (quelque chose) dans la religion selon la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **Quiconque introduit dans notre ordre (quelque chose qui lui est étranger) le verra rejeter.** (Rapporté par al-Boukhari, 2697) et par Mouslim, 1718) et selon la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) : **Quiconque accomplit une oeuvre contraire à notre ordre la verra rejeter.** (Rapporté par Mouslim, 1718) L'innovation relative , d'après ach-catibi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde), est une approche introduite dans la religion, qui ressemble ce qui y est jugé légal, avec l'intention de parvenir aux mêmes fin que l'approche légale permet d'atteindre. C'est le cas du fait de s'imposer des pratiques cultuelles à



des temps déterminés que la Charia n'a pas fixés. L'exemple en est donné par le jeûne de la mis chaabane et le fait d'en passer la veille en prière. » Extrait de al-i'itissam (1/51)

Quant au fait de perpétuer des coutumes particulières en des temps déterminés, il n'a rien à voir avec la définition de l'innovation.

On lit dans le Sahih d'al-Bokhari (5403) un hadith de Sall ibn Saad qui dit: **Nous nous réjouissons le vendredi car il y avait une vieille dame qui nous offrait un repas à base de céréales quand nous lui rendions visite après la prière. Cela nous comblait de joie. C'est uniquement en dehors du vendredi que nous dinions et nous reposions (chez nous). Au nom d'Allah! Le repas ne contenait pas de graisse.**

Selon ce hadith, la dame issue des compagnons préparait ce met le vendredi seulement et les compagnons du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) se rendaient auprès d'elle à dessin et se réjouissaient de la consommation du repas qu'elle leur offrait! Peut-on en conclure qu'il s'agissait d'une innovation? Autrement dit, quelle est la différence entre ce qu'on fait en Ramadan et ce que ces compagnons du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) avaient l'habitude de faire le vendredi?

Cheikh Muhammad ibn Ibrahim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « Si on pouvait qualifier les us et coutumes d'innovations, on en conclurait que tout ce qui n'existait pas au temps du Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) et du temps de ses compagnons en fait de repas, de boissons, d'habillements, de montures et d'autres commodités créées bien après ces époques constituent des innovations condamnables!! Tenir de tels propos ce serait sombrer dans la déchéance et faire preuve d'une ignorance totale des fondements de la religion et de ses objectifs.

Les propos du Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) sur le sens de l'innovation sont parfaitement clairs.

Les gens doués de clairvoyance et de bonne compréhension réalisent que l'invention inacceptable dans la religion est celle qui vient y ajouter quelque chose ou celle qui consiste à s'imposer une



manière de faire inconnue chez le Messenger (Bénédiction et salut soient sur lui). » Extrait des réponses de Cheikh Muhammad ibn Ibrahim (2/128).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «La différence entre la coutume et la dévotion est que la dernière repose sur un ordre donné par Allah ou par Son Messenger dans le sens de l'accomplissement d'un acte de nature à nous rapprocher à Allah et à nous procurer Sa récompense. Quant à la coutume, elle repose sur un usage commun couramment admis par tous et portant sur le manger , le boire , le habillement, les montures , les transactions et consorts. Une autre différence réside dans le fait qu'en matière cultuelle la règle d'origine consiste à s'abstenir en attendant qu'un argument vienne inclure l'acte envisagé dans les pratiques cultuelles. C'est dans ce sens qu'Allah le Très)haut dit: **ont-ils des associés qui leur ont établi en matière de religion des choses qu'Allah n'a pas autorisées?** (Coran, 42:21) Quant aux coutumes , elles restent licites aussi long temps qu'un argument ne viendra prouver le contraire.

Cela étant, si des gens perpétuent une coutume et que quelqu'un vient leur dire qu'elle est interdite , ils doivent lui demande d'apporter un argument. On doit lui dire: qu'est-ce qui prouve que c'est interdit?

En matière cultuelle, si on dit à quelqu'un ceci est une innovation et que lui conteste, on doit lui demande d'argumenter sa contestation puisqu'en principe on n'envisage pas un acte cultuel avant de posséder un argument prouvant qu'il fait partie du culte. » Extrait de Liqaa al-baab al-maftouh (2/72).

Ibn Outhaymie poursuit encore: **La définition légale de l'innovation est :vouer à Allah un culte qu'Il n'a pas établi.** Vous pouvez dire encore : **Adorer Allah selon une approche que ni le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui ni se califes bien guidés n'avaient adoptée.** Tout fidèle qui voue à Allah un culte qu'Il n'a pas établi ou que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) et ses califes bien guidés n'ont pas pratiqué est un innovateur. Que le culte en question relève des noms et attributs d'Allah ou concerne les dispositions de Sa loi. »

Concernant les choses courantes relevant des us et coutumes , on les appelle pas des innovations



religieuses car elles ne sont des innovations qu'au sens purent linguistiques du terme. Elles ne font pas partie des pratiques dont le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) nous a mis en garde. » Extrait de Madjmou réponses et messages d'Ibn Outhaymine (2/292).

Allah le sait mieux.